

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DE L'YONNE**  
—  
**MAIRIE D'AVALLON**  
—

**RECUEIL**  
  
**DES**  
  
**ACTES ADMINISTRATIFS**  
  
**AOUT 2020**  
  
**N° 08/2020**

## S O M M A I R E

### DECISIONS DU MAIRE

Numéro	TITRE	date de l'acte
2020.14	fixation de tarif	19/08/2020
2020.15	cession de biens mobiliers	20/08/2020

### ARRETES DU MAIRE

Numéro	TITRE	date de l'acte
AG154/2020	Arrêté portant autorisation temporaire d'organiser le concours du meilleur boulanger le samedi 8 août 2020	03/08/2020
AG155/2020	Arrêté portant autorisation temporaire d'organiser le concours des garçons de café le samedi 15 août 2020	03/08/2020
AG156/2020	Arrêté portant autorisation d'utiliser des Hauts parleurs sur la voie publique à l'occasion du concours du meilleur boulanger le samedi 8 août 2020	03/08/2020
AG157/2020	Arrêté portant autorisation d'utiliser des Hauts parleurs sur la voie publique à l'occasion du concours des garçons de café le samedi 15 août 2020	03/08/2020
AG158/2020	Arrêté portant autorisation d'utiliser des Hauts parleurs sur la voie publique à l'occasion du concours de chapeaux fleuris le samedi 22 août 2020	03/08/2020
AG159/2020	Arrêté portant autorisation d'utiliser des Hauts parleurs sur la voie publique à l'occasion des Grimpettes de l'Avallonnais le dimanche 23 août 2020	03/08/2020
AG160/2020	Arrêté portant autorisation temporaire d'organiser le concours de chapeaux fleuris le samedi 22 août 2020	03/08/2020
AG161/2020	Arrêté portant modification de la circulation et du stationnement centre-ville durant le concours des garçons de café le samedi 15 août 2020	03/08/2020
AG162/2020	Arrêté portant autorisation temporaire d'organiser les Grimpettes de l'Avallonnais le dimanche 23 août 2020	04/08/2020
AG163/2020	Arrêté portant autorisation d'utiliser des Hauts parleurs sur la voie publique à l'occasion des Grimpettes de l'Avallonnais le dimanche 23 août 2020	04/08/2020
AG163/2020	Arrêté portant interdiction temporaire de circuler et de stationner à l'occasion des Grimpettes de l'Avallonnais le dimanche 23 août 2020	04/08/2020
AG164/2020	Arrêté portant réglementation du stationnement parking des Remparts du mercredi 5 août 2020 au mercredi 12 août 2020	04/08/2020
AG165/2020	Arrêté portant interdiction de stationner et de circuler à l'occasion des animations dans le cadre de la fête patronale le samedi 22 août 2020	04/08/2020

AG166/2020	Arrêté portant autorisation d'organiser des concerts en extérieur les samedis 15 - 29 août 2020 et 12 septembre 2020	05/08/2020
AG167/2020	Arrêté portant autorisation d'organiser un concert en extérieur le samedi 8 août 2020 (Maréchaux)	05/08/2020
AG168/2020	Arrêté portant autorisation d'organiser un concert en extérieur le samedi 8 août 2020 (BHV)	05/08/2020
AG169/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse-LE GRAND CAFE DE L'EUROPE	05/08/2020
AG170/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse-LE CHAPEAU ROUGE	05/08/2020
AG171/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse -PUB VAUBAN	05/08/2020
AG172/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse-LE PALAIS DE PEKIN	05/08/2020
AG173/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse-LE REGAL BOURGUIGNON	05/08/2020
AG174/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse -CUISINE ANGELINE	05/08/2020
AG175/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse - BOULANGERIE GRIGNON	05/08/2020
AG176/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse -BAR DE L'HORLOGE	05/08/2020
AG177/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse -CREP 80	05/08/2020
AG178/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse-LE VINGT HEURES VINS	05/08/2020
AG179/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse -PLACE D'EGEE	05/08/2020
AG180/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse-Les Délices de Floralysa	05/08/2020
AG181/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse -BAR DE L'HOTEL DE VILLE	05/08/2020
AG182/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse - L'ANTIROUILLE	05/08/2020
AG183/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse -BAR LE SAINT VINCENT	05/08/2020
AG184/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse-LES DELICES DE L'AVALLONNAIS	05/08/2020

AG185/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse -DELICES D'ORIENT	05/08/2020
AG186/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse -PARIS FOOD	05/08/2020
AG187/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse -L'IMPREVU	05/08/2020
AG188/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse-LA CREPERIE	05/08/2020
AG189/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse -AUX CAVES DE BOURGOGNE	05/08/2020
AG190/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse-LE VAUDESIR	05/08/2020
AG191/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse -BAR DES ABATTOIRS	05/08/2020
AG192/2020	Arrêté portant interdiction de stationner place Vauban à l'occasion des concerts en extérieur les samedis 15-29 août 2020 et 12 septembre 2020	06/08/2020
AG193/2020	Arrêté portant sur l'élargissement de la régie piscine à la vente de masques	06/08/2020
AG194/2020	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse - LES MARECHAUX	06/08/2020
AG195/2020	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux route de Chassigny le jeudi 10 septembre 2020	10/08/2020
AG196/2020	Arrêté portant autorisation à titre exceptionnel d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique	10/08/2020
AG197/2020	Arrêté portant réglementation de l'organisation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'anniversaire de la libération d'Avallon le mercredi 19 août 2020	10/08/2020
AG198/2020	Arrêté portant autorisation d'organiser un concert en extérieur le samedi 15 août 2020	10/08/2020
AG199/2020	Arrêté portant modification du règlement général de la circulation et du stationnement rue de Paris le samedi 15 août 2020	10/08/2020
AG200/2020	Arrêté portant autorisation de travaux d'aménagement des quais de la gare SNCF	10/08/2020
AG201/2020	Arrêté portant autorisation d'ouverture de la piscine municipale	10/08/2020
AG202/2020	Arrêté portant interdiction temporaire de circuler à l'occasion d'un déménagement 1 rue Raudot du jeudi 27 au vendredi 28 août 2020	13/08/2020
AG203/2020	Arrêté portant autorisation d'organiser un karaoké et dancing en extérieur le samedi 23 août 2020	13/08/2020
AG204/2020	Arrêté portant autorisation temporaire d'organiser une vente au déballage à l'occasion de rachat de métaux précieux à l'auberge du Cheval Blanc le lundi 31 août 2020	13/08/2020
AG205/2020	Arrêté portant délégation temporaire de fonctions d'officier d'état civil (B. Deschamps)	17/08/2020
AG206/2020	Arrêté portant modification de l'arrêté AG203-2020 portant autorisation d'organiser un karaoké en extérieur le samedi 22 août 2020	17/08/2020

AG207/2020	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature dans les domaines de la sécurité et de l'accessibilité	19/08/2020
AG208/2020	Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement partie gauche du monument aux morts le samedi 22 août 2020	20/08/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'YONNE  
MAIRIE D'AVALLON

Envoyé en préfecture le 19/08/2020  
Reçu en préfecture le 19/08/2020  
Affiché le 19/08/2020  
ID : 089-218900256-20200819-D2020\_14-AU

DECISION n° 2020.14  
Fixation de: tarif

Le Maire de la Ville d'Avallon,

Vu les articles L.2122-21 à L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment relevant de situation ponctuelle pour tout tarif de vente de produits destinés à la clientèle des services municipaux,

Considérant la crise sanitaire due au COVID 19 et les mesures qui doivent être prises pour la réouverture des services municipaux afin de faire face à cette épidémie,

Considérant les conditions de réouverture de la piscine municipale dans ce contexte,

DECIDE

Article unique :

de fixer à 1,50 € le tarif unique d'entrée à la piscine municipale pour tout public, tarif provisoire à compter du 24 août 2020 et ce dans l'attente des nouvelles directives de l'Etat.

Fait à Avallon, le 19 août 2020

Le Maire,



Jean-Yves CAULLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

MAIRIE D'AVALLON

Envoyé en préfecture le 21/08/2020

Reçu en préfecture le 21/08/2020

Affiché le 21/08/2020

ID : 089-218900256-20200820-D2020\_15-AU

SLO

**DECISION n° 2020.15**

**Cession de biens mobiliers**

Le Maire de la Ville d'Avallon,

Vu les articles L.2122-21 à L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les déchets de ferrailles, aluminium et autres, collectés sur la voie publique ou issus de chantiers municipaux, et enlevés par Monsieur Hervé RENNER à Avallon – enregistré au R.C.S. d'Auxerre sous le n° 522 743 616,

**DECIDE**

**Article unique :**

de vendre à Monsieur Hervé RENNER, 2,88 tonnes de déchets de ferrailles, aluminium et autres pour un montant global de 172,80 €, selon l'état du 12 août 2020.

Fait à Avallon, le 20 août 2020

Le Maire,



Jean-Yves CAULLET.

## ARRÊTÉ N° AG 154-2020

### Portant autorisation temporaire d'organiser le concours du Meilleur Boufanger le samedi 8 août 2020

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal AG73/2018 du 28 mars 2018 modifié et complété, portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

Vu la demande présentée par la présidente de l'association « les Vitrites de l'Avallonnais », sise 57 Grande Rue Aristide Briand 89200 AVALLON,

Vu la demande effectuée en Sous-Préfecture par le requérant,

Considérant les mesures de vigilance particulières imposées par la circulation du COVID-19,

Considérant les mesures de sécurité imposées par le plan VIGIPIRATE,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de l'organisation de cette manifestation,

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation est accordée au requérant, d'organiser :

- Lieu : Grande Rue Aristide Briand (devant la Mairie)
- Caractéristiques de l'autorisation : manifestation avec 80 spectateurs sur le site.
- Période : samedi 8 août 2020 de 9H30 à 12H30.

### Article 2

L'accès du public se fait conformément au respect des « gestes barrières » et selon les indications et sens de déplacement prévus. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions reçues. Le port du masque est fortement recommandé.

### Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



AVALLON, le 3 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

  
Alain GURTET



## ARRÊTÉ N° AG 155-2020

### Portant autorisation temporaire d'organiser le concours des garçons de café le samedi 15 août 2020

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal AG73/2018 du 28 mars 2018 modifié et complété, portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

Vu la demande présentée par Madame GAMA Karine présidente de l'association « les Vitrines de l'Avallonnais », sise 57 Grande Rue Aristide Briand 89200 AVALLON,

Vu la demande effectuée en Sous-Préfecture par le requérant,

Considérant les mesures de vigilance particulières imposées par la circulation du COVID-19,

Considérant les mesures de sécurité imposées par le plan VIGIPIRATE,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de l'organisation de cette manifestation,

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation est accordée au requérant, d'organiser :

- Lieu : rue de Lyon, place Vauban et Terreaux Vauban
- Caractéristiques de l'autorisation : manifestation avec 200 spectateurs sur le site.
- Période : samedi 15 août 2020 de 15H30 à 17H00.

### Article 2

L'accès du public se fait conformément au respect des « gestes barrières » et selon les indications et sens de déplacement prévus. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions reçues. Le port du masque est fortement recommandé.

### Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



AVALLON, le 3 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Alain GUILLET

**ARRÊTÉ N° AG 156-2020**

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DES HAUT-PARLEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU CONCOURS DU MEILLEUR BOULANGER LE SAMEDI 8 AOUT 2020**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 à L1311-2 et R1334-30 à R1334-37

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants, relatifs à la lutte contre le bruit,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R623-2 et R610-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, N° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage.

**Vu** les circulaires du Ministère de l'Intérieur relatives à l'utilisation des haut-parleurs et qui confirment qu'il appartient au Maire de délivrer des dérogations et d'assurer que celles-ci sont respectées (circulaire du 23 mai 1960, du 22 mai 1965 et du 20 octobre 1992),

**Vu** la demande formulée par Madame GAMA Karine présidente de l'Association les Vitrites de l'Avallonnais sise 57 Grande Rue Aristide Briand 89200 AVALLON, sollicitant l'autorisation d'une sonorisation fixe sur le territoire de la commune d'AVALLON à l'occasion du concours du meilleur boulanger, Grande Rue Aristide Briand le samedi 8 août 2020,

**Considérant** que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La requérante est autorisée à utiliser une sonorisation fixe à l'occasion de la manifestation ci-dessus citée, Grande Rue Aristide Briand, le samedi 8 août 2020.

**Article 2**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, et transmis aux intéressés.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



AVALLON, 3 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Alain GUITTET

**ARRÊTÉ N° AG 157-2020**

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DES HAUT-PARLEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU CONCOURS DES GARÇONS DE CAFE LE SAMEDI 15 AOUT 2020**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 à L1311-2 et R1334-30 à R1334-37

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants, relatifs à la lutte contre le bruit,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R623-2 et R610-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, N° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

**Vu** les circulaires du Ministère de l'Intérieur relatives à l'utilisation des haut-parleurs et qui confirment qu'il appartient au Maire de délivrer des dérogations et d'assurer que celles-ci sont respectées (circulaire du 23 mai 1960, du 22 mai 1965 et du 20 octobre 1992),

**Vu** la demande formulée par Madame GAMA Karine présidente des Vitrines de l'Avallonnais sise 57 Grande Rue Arislide Briand 89200 AVALLON, sollicitant l'autorisation d'une sonorisation fixe sur le territoire de la commune d'AVALLON à l'occasion du concours des garçons de café, sur les Terreaux Vauban, le samedi 15 août 2020,

**Considérant** que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La requérante est autorisée à utiliser une sonorisation fixe à l'occasion de la manifestation ci-dessus citée sur les Terreaux Vauban, le samedi 15 août 2020.

**Article 2**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, et transmis aux intéressés.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



AVALLON, 3 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

  
Alain GUITTET

## ARRÊTÉ N° AG 158-2020

### PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DES HAUT-PARLEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU CONCOURS DE CHAPEAUX FLEURIS LE SAMEDI 22 AOÛT 2020

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 à L1311-2 et R1334-30 à R1334-37

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants, relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R623-2 et R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, N° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur relatives à l'utilisation des haut-parleurs et qui confirment qu'il appartient au Maire de délivrer des dérogations et d'assurer que celles-ci sont respectées (circulaire du 23 mai 1960, du 22 mai 1965 et du 20 octobre 1992),

Vu la demande formulée par Madame GAMA Karine présidente des Vitrines de l'Avallonnais sise 57 Grande Rue Aristide Briand 89200 AVALLON, sollicitant l'autorisation d'une sonorisation fixe sur le territoire de la commune d'AVALLON à l'occasion du concours de chapeaux fleuris, sur les Terreaux Vauban, le samedi 22 août 2020,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée.

## ARRÊTE

### Article 1

La requérante est autorisée à utiliser une sonorisation fixe à l'occasion de la manifestation ci-dessus citée sur les Terreaux Vauban, le samedi 22 août 2020.

### Article 2

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, et transmis aux intéressés.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



AVALLON, 3 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Alain GUITTET

ARRÊTÉ N° AG <sup>159</sup>~~163~~-2020

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DES HAUT-PARLEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DES GRIMPETTES DE L'AVALLONNAIS LE DIMANCHE 23 AOUT 2020**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 à L1311-2 et R1334-30 à R1334-37

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants, relatifs à la lutte contre le bruit,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R623-2 et R610-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, N° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

**Vu** les circulaires du Ministère de l'Intérieur relatives à l'utilisation des haut-parleurs et qui confirment qu'il appartient au Maire de délivrer des dérogations et d'assurer que celles-ci sont respectées (circulaire du 23 mai 1960, du 22 mai 1965 et du 20 octobre 1992),

**Vu** la demande formulée par Monsieur GOEGEBEUR Pieter président de l'Association ECSA sise 13 rue de la Goulotte 89200 AVALLON, sollicitant l'autorisation d'une sonorisation fixe sur le territoire de la commune d'AVALLON à l'occasion des Grimpettes de l'Avallonnais le dimanche 23 août 2020,

**Considérant** que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le requérant est autorisé à utiliser une sonorisation fixe à l'occasion de la manifestation ci-dessus citées, rue des odebert, le dimanche 23 août 2020.

**Article 2**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, et transmis aux intéressés.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AVALLON le 4 août 2020,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



  
Alain GUITTET

## ARRÊTÉ N° AG 160-2020

### Portant autorisation temporaire d'organiser le concours de chapeaux fleuris le samedi 22 août 2020

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal AG73/2018 du 28 mars 2018 modifié et complété, portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

Vu la demande présentée par Madame GAMA Karine présidente de l'association « les Vitrites de l'Avallonnais », sise 57 Grande Rue Aristide Briand 89200 AVALLON,

Vu la demande effectuée en Sous-Préfecture par le requérant,

Considérant les mesures de vigilance particulières imposées par la circulation du COVID-19,

Considérant les mesures de sécurité imposées par le plan VIGIPIRATE,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de l'organisation de cette manifestation,

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation est accordée au requérant, d'organiser :

- Lieu : parvis cinéma, place Vauban, Terreaux Vauban
- Caractéristiques de l'autorisation : manifestation avec 200 spectateurs sur le site.
- Période : samedi 22 août 2020 de 14H00 à 18H00.

### Article 2

L'accès du public se fait conformément au respect des « gestes barrières » et selon les indications et sens de déplacement prévus. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions reçues. Le port du masque est fortement recommandé.

### Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



AVALLON, le 3 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Alan GUTTET

**ARRÊTÉ N° AG 161-2020**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN CENTRE-VILLE DURANT LE**  
**CONCOURS DES GARÇONS DE CAFE LE SAMEDI 15 AOUT 2020**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** l'arrêté municipal AG 73-2018 du 28 mars 2018 modifié et complété, portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

**Vu** la demande d'autorisation, présentée par Madame GAMA Karine présidente de l'association « les Vitrines de l'Avallonnais », 57 Grande Rue Aristide Briand à AVALLON, d'organiser le concours des Garçons de Café, le samedi 15 août 2020 au centre-ville d'AVALLON,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires et utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement du concours,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation et le stationnement sont interdits :

- ◆ **Rue Mathé** (de la rue Georges Schiever à la place Vauban),
- ◆ **Place Vauban** dans son intégralité,
- ◆ **Rue de Lyon** (de la rue Carnot à la place Vauban).

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les véhicules en stationnement peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière aux dépens du titulaire sur l'ensemble des voies ci-dessus.

**Article 2**

Le Comité Organisateur assure la sécurité du parcours par la présence de signaleurs dûment équipés, postés aux différentes intersections de voies neutralisées par la signalisation.

Les panneaux de signalisation nécessaires à la matérialisation des voies concernées sont mis à la disposition par les services techniques de la ville, installés et retirés par le Comité Organisateur.

**Article 3**

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent le samedi 15 août 2020 de 15h30 à 16h30.

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, et transmis aux intéressés.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte certifié exécutoire

Non soumis au contrôle de légalité

Publié le **03 AOUT 2020**



AVALLON, le 3 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

*Alain GUITTET*  
Alain GUITTET

## ARRÊTÉ N° AG 162-2020

### PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'ORGANISER LES GRIMPETTES DE L'AVALLONNAIS LE DIMANCHE 23 AOUT 2020

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal AG73/2018 du 28 mars 2018 modifié et complété, portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

Vu la demande présentée par Monsieur GOEGEBEUR Pieter président de l'association « ESCA », sise 13 rue de la Goulotte 89200 AVALLON,

Vu la demande effectuée en Sous-Préfecture par le requérant,

Considérant les mesures de vigilance particulières imposées par la circulation du COVID-19,

Considérant les mesures de sécurité imposées par le plan VIGIPIRATE,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de l'organisation de cette manifestation,

## ARRÊTÉ

### Article 1

L'autorisation est accordée au requérant, d'organiser :

- Lieu : Centre-Ville
- Caractéristiques de l'autorisation : manifestation avec 500 spectateurs sur le site,
- Période : dimanche 23 août 2020 de 8H00 à 13H00.

### Article 2

L'accès du public se fait conformément au respect des « gestes barrières » et selon les indications et sens de déplacement prévus. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions reçues. Le port du masque est fortement recommandé.

### Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



AVALLON, le 4 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Alain GUITTET



**ARRÊTÉ N° AG 163-2020**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER A L'OCCASION DES GRIMPETTES DE L'AVALLONNAIS LE DIMANCHE 23 AOÛT 2020**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté AG73/2018 du 28 mars 2018 modifié et complété portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

**Vu** la demande d'autorisation de l'association « Entente Cyclo Sportive Avallonnaise » 13 rue de la Goulotte 89200 AVALLON, d'organiser le dimanche 23 août 2020 les Grimpettes de l'Avallonnais,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions particulières et utiles pour la bonne circulation des véhicules, des piétons et des vélos et d'assurer la sécurité à l'occasion des Grimpettes de l'Avallonnais,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'E.C.S.A. est autorisée à organiser sur le territoire de la commune d'AVALLON, le dimanche 23 août 2020, les Grimpettes de l'Avallonnais.

**Article 2**

La circulation et le stationnement sont interdits de 6H00 à 16H00 :

- Rue et place des Odebert, (de la place Vauban à la rue de l'Arquebuse).

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux dépens du titulaire.

**Article 3**

Les participants à cette manifestation doivent se conformer au Code de la Route dans les voies ouvertes à la circulation lors des parcours empruntés.

**Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires sont mis en place par les signaleurs désignés par le Comité organisateur chargé d'assurer la sécurité.

**Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte certifié exécutoire

Non soumis au contrôle de légalité

Publié le 04 Août 2020



AVALLON, le 4 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

*Alain GUITTET*  
Alain GUITTET

**ARRÊTÉ N° AG 164/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DES REMPARTS  
DU MERCREDI 5 AOUT AU MERCREDI 12 AOUT 2020**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la Route,

**Vu** l'arrêté municipal AG 73-2018 du 28 mars 2018 modifié et complété, portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

**Vu** les travaux de réfection du parking effectués par les Services Techniques de la ville d'AVALLON du mercredi 5 août 2020 au mercredi 12 août 2020

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires et utiles pour assurer la circulation et la sécurité du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le stationnement est interdit parking des Remparts

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux dépens du titulaire.

**Article 2**

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent du mercredi 5 août 2020 au mercredi 12 août 2020.

**Article 3**

La signalisation est mise en place par les services municipaux

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, ainsi que de part et d'autre des extrémités du chantier, et transmis aux intéressés.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte certifié exécutoire

Non soumis au contrôle de légalité

Publié le **04 AOUT 2020**



AVALLON, le 4 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

*Alain GUILLET*  
Alain GUILLET

**ARRÊTÉ N° AG 165-2020**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER A L'OCCASION DES ANIMATIONS  
DANS LE CADRE DE LA FETE PATRONALE LE SAMEDI 22 AOUT 2020**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté AG73/2018 du 28 mars 2018 modifié et complété portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

**Vu** l'arrêté AG142/2020 portant modification du règlement général de la circulation et du stationnement promenade des Capucins (partie haute),

**Vu** l'arrêté AG76/2020 du 4 juin 2020 portant modification du règlement général de la circulation 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> partie de la Grande Rue Aristide Briand en période estivale du vendredi 5 juin 2020 au lundi 31 août 2020,

**Vu** l'arrêté AG85/2020 du 11 juin 2020 portant modification du règlement général de la circulation 1<sup>ère</sup> partie de la Grande Rue Aristide Briand en période estivale du vendredi 12 juin 2020 au lundi 31 août 2020,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions particulières et utiles en vue d'assurer la bonne circulation des véhicules, des piétons et la sécurité à l'occasion des animations dans le cadre de la fête patronale,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation et le stationnement sont interdits :

1. du samedi 22 août 2020 de 14H00 à 00H00 :

- Place Vauban (sauf rond-point) jusqu'à l'intersection de la rue Maréchal Foch,
- Rue Tour du Magasin,
- Grande Rue Aristide Briand 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue du Bel Air,
- Rue de la Vachère,
- Rue Belgrand,
- Rue Basse du Rempart,
- Rue Porte Auxerroise (partie comprise entre la rue Maison Dieu et la Grande Rue Aristide Briand),
- Rue du Marché (partie comprise entre la rue Tupin et la place du Général de Gaulle).

2. du samedi 22 août 2020 à 18H00 à 00H00 :

- Rue de Paris (partie comprise entre le parking de la Maladière et la place Vauban),
- Rue Raudot (partie comprise entre la rue du Maréchal Foch et la rue de Paris),
- Rue de la Maladière (partie comprise entre la rue de Paris et la rue de l'Arquebuse).
- Place Vauban dans son intégralité,
- Rue Mathé (partie comprise entre la rue Georges Schiever et la place Vauban).

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux dépens du titulaire.

**Article 2**

La signalisation en rapport avec ces dispositions ainsi que les déviations nécessaires au contournement du périmètre concerné est installée et retirée à l'issue de ces périodes.

**Article 3**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte certifié exécutoire  
Non soumis au contrôle de légalité  
Publié le **04 AOUT 2020**



AVALLON, le 4 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Alain GUITTET

**ARRÊTÉ N° AG 166-2020**

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER DES CONCERTS EN EXTERIEUR  
LES SAMEDIS 15 - 29 AOUT 2020 ET 12 SEPTEMBRE 2020**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de l'Environnement

**Vu** les circulaires du Ministère de l'Intérieur relatives à l'utilisation des haut-parleurs et qui confirment qu'il appartient au Maire de délivrer des dérogations et de s'assurer que celles-ci sont respectées,

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

**Vu** la demande de Monsieur CAYIR Talat, le Grand Café de l'Europe 89200 Avallon, d'organiser des concerts en extérieur,

**Considérant** les mesures de vigilance particulières imposées par la circulation du COVID-19,

**Considérant** que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée sous condition du respect de l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le requérant est autorisé à organiser des soirées à caractère musical en extérieur à titre exceptionnel place Vauban face à son établissement.

**Article 2**

La musique est diffusée jusqu'à **00h00** et ne doit pas dépasser les 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête. La fin de diffusion de la musique est à **00h00**.

Les nuisances occasionnées pendant le rangement du matériel doivent être conformes aux dispositions définies par le Code de la Santé Publique.

**Article 3**

L'accès du public se fait conformément au respect des « gestes barrières » et selon les indications et sens de déplacement prévus. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions reçues. Le port du masque est obligatoire pour les personnes circulant dans l'établissement.

**Article 4**

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent :

- samedi 15 août 2020 de 21h00 à **00h00**,
- samedi 29 août 2020 de 19h15 à **00h00**,
- samedi 12 septembre 2020 de 19h15 à **00h00**.

**Article 5**


L'organisateur doit prendre toutes les mesures afin d'éviter que l'ordre et la tranquillité publique soient troublés.


**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AVALLON, le 5 août 2020  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
  
Alain GUYTET



**ARRÊTÉ N° AG 167-2020**

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN CONCERT EN EXTERIEUR  
LE SAMEDI 8 AOUT 2020**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de l'Environnement

**Vu** les circulaires du Ministère de l'Intérieur relatives à l'utilisation des haut-parleurs et qui confirment qu'il appartient au Maire de délivrer des dérogations et de s'assurer que celles-ci sont respectées,

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

**Vu** la demande de Monsieur FONDERFLICK Stéphane Bar des Maréchaux 2 Grande Rue Aristide Briand 89200 Avallon, d'organiser un concert en extérieur,

**Considérant** les mesures de vigilance particulières imposées par la circulation du COVID-19,

**Considérant** que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée sous condition du respect de l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le requérant est autorisé à organiser une soirée à caractère musical en extérieur à titre exceptionnel 2 Grande Rue Aristide Briand face à son établissement.

**Article 2**

La musique est diffusée jusqu'à **00h00** et ne doit pas dépasser les 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête. La fin de diffusion de la musique est à **00h00**.

Les nuisances occasionnées pendant le rangement du matériel doivent être conformes aux dispositions définies par le Code de la Santé Publique.

**Article 3**

L'accès du public se fait conformément au respect des « gestes barrières » et selon les indications et sens de déplacement prévus. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions reçues. Le port du masque est obligatoire pour les personnes circulant dans l'établissement.

**Article 4**

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent :

- samedi 8 août 2020 de 20h30 à **00h00**,

**Article 5**

L'organisateur doit prendre toutes les mesures afin d'éviter que l'ordre et la tranquillité publique soient troublés.

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AVALLON, le 5 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

  
Alain GUITTET



**ARRÊTÉ N° AG 168-2020**

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN CONCERT EN EXTERIEUR  
LE SAMEDI 8 AOUT 2020**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de l'Environnement

**Vu** les circulaires du Ministère de l'Intérieur relatives à l'utilisation des haut-parleurs et qui confirment qu'il appartient au Maire de délivrer des dérogations et de s'assurer que celles-ci sont respectées,

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

**Vu** la demande de Monsieur SUREAU Jérôme Bar de l'Hôtel de Ville 15 place du Général de Gaulle 89200 Avallon, d'organiser un concert en extérieur,

**Considérant** les mesures de vigilance particulières imposées par la circulation du COVID-19,

**Considérant** que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée sous condition du respect de l'ordre et la tranquillité publics.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le requérant est autorisé à organiser une soirée à caractère musical en extérieur à titre exceptionnel 15 place du Général de Gaulle face à son établissement.

**Article 2**

La musique est diffusée jusqu'à **00h00** et ne doit pas dépasser les 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête. La fin de diffusion de la musique est à **00h00**.

Les nuisances occasionnées pendant le rangement du matériel doivent être conformes aux dispositions définies par le Code de la Santé Publique.

**Article 3**

L'accès du public se fait conformément au respect des « gestes barrières » et selon les indications et sens de déplacement prévus. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions reçues. Le port du masque est obligatoire pour les personnes circulant dans l'établissement.

**Article 4**

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent :

- samedi 8 août 2020 de 20h00 à **22h00**.

**Article 5**

L'organisateur doit prendre toutes les mesures afin d'éviter que l'ordre et la tranquillité publique soient troublés.

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AVALLON, le 5 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Alain GUILLET



AG 169/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 124-14/09/2017 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur CAYIR Talat, gérant de l'établissement «Le Grand Café de l'Europe » (44279094500012 - situé 7 Place Vauban à Avallon,

### Arrête

**Article 1 :** Monsieur CAYIR Talat, dont l'établissement est situé 7 Place Vauban, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse couverte et vitrée et de deux terrasses découvertes réparties au droit du 7 Place Vauban et au droit du 5 bis Place Vauban, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**1 - Terrasse couverte vitrée Place Vauban :**

La première terrasse sera couverte et implantée sur le trottoir devant l'entrée du bar et occupera une superficie de 36 m<sup>2</sup>,

**2 - Terrasse non couverte côté rue des Odebert :**

La deuxième terrasse non couverte sera implantée côté rue des Odebert et occupera une superficie de 27m<sup>2</sup>

**3 - Terrasse non couverte le long du trottoir sur place de stationnement Place Vauban :**

La troisième terrasse non couverte sera implantée sur trois places de stationnement, à savoir :Longueur : 9m côté trottoir et 8m20 côté rue sur une largeur de 4m, représentant une superficie total de 34.40m<sup>2</sup>

La place entre le passage piétons et la ligne de marquage de la place de stationnement devra rester libre de tout occupation (chaises, tables, pieds de parasol, jardinière etc.)

La superficie totale représente 97,40m<sup>2</sup>

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4 :** Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.



Envoyé en préfecture le 07/08/2020

Reçu en préfecture le 07/08/2020

Publié au Journal Officiel de la République Française

Affiché le

le 08/08/2020 le présent arrêté dans

ID : 089-218900256-20200807-AG\_169\_2020-AI

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 5 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 170/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

**VU** la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

**VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19**

**CONSIDERANT**, la surface occupée sur le domaine public, par l'établissement « Le Chapeau Rouge » (48263568700015) représenté par Madame CALMUS France, établissement situé au n°16 Place Vauban à Avallon,

### Arrête

**Article 1** : Madame CALMUS France, est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse le long du trottoir devant son établissement au n°16 Place Vauban, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

Un passage libre de 1.40m de large devra être maintenu disponible en permanence pour le cheminement des piétons.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 16m<sup>2</sup>.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4** : Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 5 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 171/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur FUENTES Carlos, gérant de l'établissement «PUB VAUBAN»(44962238000019) situé 3 rue Mathé à Avallon,

### Arrête

**Article 1** : Monsieur FUENTES Carlos, dont l'établissement est situé 3 rue Mathé, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse couverte et vitrée et d'une terrasse non couverte devant son établissement, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020

La superficie totale occupée représente 36m<sup>2</sup>.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4** : Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 5 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 172/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 124-14/09/2017 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur ZHEING Hai Xiao, gérant de l'établissement le restaurant « LE PALAIS DE PEKIN » (48263568700015), 8 Place des Odebert –à Avallon,

### Arrête

**Article 1 :** Monsieur ZHEING Hai Xiao, dont l'établissement est situé 8 Place des Odebert, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse couverte sur 3 places de stationnement, devant son restaurant, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020

La superficie totale occupée représente 21m<sup>2</sup> soit 7m de large sur 3m de longueur.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4 :** Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 5 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 173/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

**VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19**

**CONSIDERANT** la demande d'occupation du domaine public formulée Madame HEUPEL Marion, gérante de l'établissement « le Régal Bourguignon » (83982292100012), situé 23 Grande rue Aristide Briand à Avallon

### Arrête

**Article 1 :** Madame HEUPEL Marion, dont l'établissement est situé 23 Grande rue Aristide Briand, est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse au droit de son établissement, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020  
La superficie totale occupée représente 8 m<sup>2</sup>.  
Un passage libre de 1,40m<sup>2</sup> de large devra être maintenu disponible en permanence.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquant et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4 :** Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 5 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 174/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
**VU** la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

**VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19**

**CONSIDERANT** la demande d'occupation du domaine public formulée Madame BREBAN Raïcha, gérante de l'établissement **CUISINE ANGELINE** (88249992400018) 45 Grande rue Aristide Briand,

### Arrête

**Article 1** : Madame BREBAN Raïcha, dont l'établissement est situé 45 Grande rue Aristide Briand, est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse au droit de son établissement, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020  
La superficie totale occupée représente 8 m<sup>2</sup>.  
Un passage libre de 1,40m<sup>2</sup> de large devra être maintenu disponible en permanence.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4** : Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 5 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 175/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

**VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19**

**CONSIDERANT** la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur GRIGNON Daniel, gérant de l'établissement Boulangerie-Pâtisserie GRIGNON (380100131) 56 Grande rue Aristide Briand,

### Arrête

**Article 1** : Monsieur GRIGNON Daniel, dont l'établissement est situé 56 Grande rue Aristide Briand, est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse au droit de son établissement, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020  
La superficie totale occupée représente 7 m<sup>2</sup>.  
Un passage libre de 1,40m<sup>2</sup> de large devra être maintenu disponible en permanence.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquant et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4** : Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 5 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 176/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

**VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19**

**CONSIDERANT** la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur DOLEAC Yann, Gérant de l'établissement « L'HORLOGE » (788772229100043) situé 63 Grande rue Aristide Briand à Avallon,

### Arrête

**Article 1 :** Monsieur DOLEAC Yann, dont l'établissement est situé 63 Grande rue Aristide Briand et 2 rue de la Vachère, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse, répartie au droit du 63 grande rue Aristide Briand et face au 2 rue de la Vachère., dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée et jointe en annexe.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 pour l'occupation du domaine public au droit du 63 Grande rue Aristide Briand, pour une superficie de 12m<sup>2</sup> (10mX1,20m) un passage libre de 1m de large devra être maintenu disponible en permanence.
- Du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 septembre 20 rue de la Vachère, en prolongement de la terrasse ci-dessus, pour une superficie de 42,5m<sup>2</sup> (17m de long.X2,5m)

La superficie totale occupée représente 54,5m<sup>2</sup>.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4 :** Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET



AG 177/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

**VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19**

**CONSIDERANT** la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur DOLEAC Yann, Gérant de l'établissement « CREP'80 » (85200154400018) situé 76 Grande rue Aristide Briand à Avallon,

### Arrête

**Article 1 :** Monsieur DOLEAC Yann, dont l'établissement est situé 76 Grande rue Aristide Briand est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse, répartie entre le 65 et 67 Grande rue Aristide Briand, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 septembre 2020 pour l'occupation du domaine public entre le 65 et le 67 Grande rue Aristide Briand, pour une superficie de 6m<sup>2</sup> (5mde long.X1,20 de larg.). Un libre passage de 1m de large devra être maintenu disponible et accessible en permanence entre la rue et la terrasse ainsi installée.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4 :** Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 178/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

**VU** la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

**VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19**

**CONSIDERANT** la demande d'occupation du domaine public formulée par Madame VADBLED Valérie, gérante de l'établissement « Le Vingt Heures Vins » (853361210) situé 15 Grande rue Aristide Briand,

### Arrête

**Article 1** : Madame VADBLED Valérie, dont l'établissement est situé 15 Grande rue Aristide Briand est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse au droit de son établissement, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 31 décembre 2020

La superficie totale occupée représente 10,5m<sup>2</sup> (7m de long.X 1,50m de larg.)

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4** : Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 179/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

**VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19**

**CONSIDERANT** la demande d'occupation du domaine public formulée par Madame GUNDUZ OZLEM, gérante de l'établissement «Place Egée »(518856927) situé 4 Place du Général de Gaulle à Avallon,

### Arrête

**Article 1 :** Madame GUNDUZ OZLEM, dont l'établissement est situé 4 Place du Général de Gaulle, est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse au droit du 4 Place du Général de Gaulle, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 11m<sup>2</sup>. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4 :** Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 180/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

**VU** la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

**VU**, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19

**CONSIDERANT** la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Laurent MILLOT, gérant de l'établissement Boulangerie-Pâtisserie « Les Délices de Floralysa » (797644440) situé 11 Place du Général de Gaulle à Avallon,

### Arrête

**Article 1** : Monsieur MILLOT Laurent, dont l'établissement est situé 11 Place du Général de Gaulle, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse au droit du 11 Place du Général de Gaulle, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 12.50m<sup>2</sup>. Un passage libre de 1.40m de large devra être maintenue disponible en permanence pour le cheminement des piétons.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4** : Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 181/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

**VU** la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

**VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19**

**CONSIDERANT**, la surface occupée sur le domaine public, par l'établissement «Bar de l'Hôtel de Ville» (5525395950) représenté par Monsieur SUREAU Jérôme, établissement situé au n°15 Place du Général de Gaulle à Avallon,

### Arrête

**Article 1** : Monsieur SUREAU Jérôme, est autorisé à occuper le domaine public pour l'occupation d'une terrasse devant son établissement situé au n°15 Place du Général de Gaulle, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 30m<sup>2</sup>. Un passage libre de 1,40m de large devra être maintenu disponible en permanence pour le cheminement des piétons.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4** : Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 182/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

**VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19**

**CONSIDERANT**, la surface occupée sur le domaine public, par l'établissement «Bar Antirouille» (453929499) représenté par Madame STELLA PETIT, établissement situé au n°6 rue du Marché,

### Arrête

**Article 1** : Madame Stella PETIT, est autorisée à occuper le domaine public pour l'occupation d'une terrasse devant son établissement situé au n°6 rue du Marché, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 10m<sup>2</sup>. Un passage libre de 1,40m de large devra être maintenu disponible en permanence pour le cheminement des piétons.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4** : Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 183/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur FERREIRA Moïse, gérant de l'établissement «Le Saint Vincent» (423756949) situé 3 rue de Paris à Avallon,

### Arrête

**Article 1** : Monsieur FERREIRA Moïse, dont l'établissement est situé 3 rue de Paris, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse au droit du 3 rue de Paris, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 16m<sup>2</sup>. Un passage libre de 1,40m de large devra être maintenu disponible en permanence pour le cheminement des piétons.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4** : Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 184/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19

CONSIDERANT, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Madame SALOMON Nadia, gérante de la boulangerie « les délices de l'avallonnais » (751016429) situé 12 rue de Paris

### Arrête

**Article 1** : Madame SALOMON Nadia, dont l'établissement est situé 12 rue de Paris, est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse au droit du 12 rue de Paris, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 3m<sup>2</sup> comprenant 2 tables et 4 chaises.  
Un passage libre de 1,40m de large devra être maintenu disponible en permanence pour le cheminement des piétons.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4** : Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET



AG 185/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Madame YAS Sakine, propriétaire de l'établissement «Les Délices d'Orient» (751016429) situé 15 rue de Paris à Avallon,

### Arrête

**Article 1 :** Madame YAS Sakine, dont l'établissement est situé 15 rue de Paris, est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse au droit du 15 rue de Paris, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 3m<sup>2</sup> comprenant 2 tables et 4 chaises.  
Un passage libre de 1,40m de large devra être maintenu disponible en permanence pour le cheminement des piétons.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4 :** Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 186/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

**VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19**

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur Salah HAMROUN, gérant de l'établissement « PARIS FOOD » (834933434) situé 16 rue de Paris à Avallon

### Arrête

**Article 1** : Monsieur Salah HAMROUN est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse devant son établissement situé au n°16 rue de Paris, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 13m<sup>2</sup>.  
Un passage libre de 1,40m de large devra être maintenu disponible en permanence pour le cheminement des piétons.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4** : Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 187/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19

CONSIDERANT l'occupation du domaine public par Monsieur Nicolas FLAMBARD, gérant de l'établissement « L'imprévu »(527850226) situé au 22 rue de Paris à Avallon

### Arrête

**Article 1** : Monsieur Nicolas FLAMBARD est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse devant son établissement situé au n°22 rue de Paris, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 20m<sup>2</sup>.  
Un passage libre de 1,40m de large devra être maintenu disponible en permanence pour le cheminement des piétons.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4** : Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 188/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19

CONSIDERANT, la surface occupée sur le domaine public, par l'établissement «La NOUVELLE CREPERIE» (87996518400010) représenté par Madame Anaëlle DUCET, établissement situé au n°35 rue de Paris,

### Arrête

**Article 1 :** Madame Anaëlle DUCET, est autorisée à occuper 3 places de stationnement devant son établissement pour l'installation d'une terrasse, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 20m<sup>2</sup>.  
Un passage libre de 1,40m de large devra être maintenu disponible en permanence pour le cheminement des piétons.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4 :** Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 189/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

**VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19**

**CONSIDERANT**, la surface occupée sur le domaine public, par l'établissement « Aux Caves de Bourgogne» (432337749) représenté par Madame GIRAUD Murielle, établissement situé au n°83 rue de Lyon à Avallon,

## Arrête

**Article 1** : Madame GIRAUD Murielle, est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse au droit de son établissement situé au n°83 rue de Lyon, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 13m<sup>2</sup>.

Un passage libre de 1,40m de large devra être maintenu disponible en permanence pour le cheminement des piétons.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4** : Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 190/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19

CONSIDERANT, la surface occupée sur le domaine public, par l'établissement « Le Vaudésir » (538670332) représenté par Madame RIOTTE Cécile, établissement situé au n°84 rue de Lyon à Avallon,

### Arrête

**Article 1 :** Madame RIOTTE Cécile, est autorisée à occuper le domaine public pour l'occupation d'une terrasse couverte, vitrée au n°84 rue de Lyon, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 20m<sup>2</sup>.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4 :** Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

AG 191/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,  
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19

CONSIDERANT, la surface occupée sur le domaine public, par l'établissement « Bar des Abattoirs» représenté par Monsieur DESLANDES Jean-Pierre, établissement situé au n°93 rue de Lyon à Avallon,

### Arrête

**Article 1 :** Monsieur DESLANDES Jean-Pierre, est autorisé à occuper le domaine public pour l'occupation d'une terrasse couverte, vitrée au n°93 rue de Lyon, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 20m<sup>2</sup>.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquant et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4 :** Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

**ARRÊTÉ N° AG 192-2020**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER PLACE VAUBAN A L'OCCASION DES CONCERTS EN EXTERIEUR  
LES SAMEDIS 15 – 29 AOUT 2020 ET 12 SEPTEMBRE 2020**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté AG73/2018 du 28 mars 2018 modifié et complété portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

**Vu** la demande de Monsieur CAYIR Talat, le Grand Café de l'Europe 89200 Avallon, d'organiser des concerts en extérieur,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions particulières et utiles en vue d'assurer la bonne circulation des véhicules, des piétons et la sécurité à l'occasion de ces concerts,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le stationnement est interdit du n°9 au n°13 place Vauban :

- le samedi 15 août 2020 de 19h00 à 00h00
- le samedi 29 août 2020 de 17h00 à 00h00
- le samedi 12 septembre 2020 de 17h00 à 00h00

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux dépens du titulaire.

**Article 2**

Les panneaux de signalisation nécessaires à la matérialisation sont mis en place par les services techniques de la ville, et retirés par le demandeur.

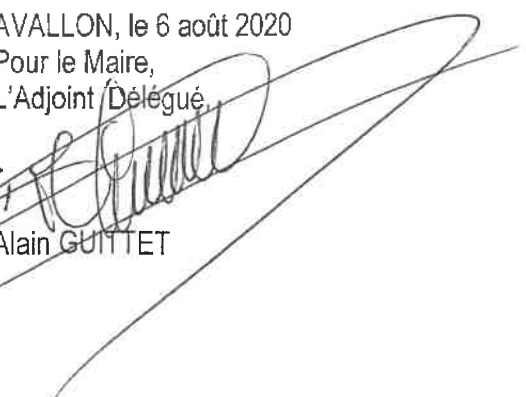
**Article 3**


Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte certifié exécutoire  
Non soumis au contrôle de légalité  
Publié le **06 AOUT 2020**

AVALLON, le 6 août 2020  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
  
Alain GUITTET





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DE L'YONNE

### MAIRIE D'AVALLON

n° AG193/2020

## A R R Ê T É

### Portant sur l'élargissement de la régie piscine à la vente de masques

Le Maire de la Ville d'AVALLON,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 1968 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances à la piscine,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 février 1999, autorisant à recouvrir en unité franc ou euro,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020, autorisant le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

**VU** l'arrêté n°AG244/2010 modifiant les moyens de recouvrement des encaissements de la régie de recettes de la piscine municipale,

**VU** l'arrêté n°AG342/2013 portant sur l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur ;

**VU** la décision du Maire en date du 9 juin 2020 fixant le tarif de vente de masque ;

**VU** l'avis conforme du comptable public du 9 juin 2020 ;

## A R R Ê T É

### Article 1<sup>er</sup>

La régie de la piscine est étendue à l'encaissement des produits de vente de masque fixé par décision du 9 juin 2020 n°2020.10.

### Article 2

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Sous Préfet d'Avallon
- notifié aux intéressés
- transmis à Madame Le Receveur Municipal

Avallon, le 6 août 2020

Le Receveur Municipal

*P.*  
Gaëlle SPARTO  
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES  
Trésorerie  
12, rue Bocquillot  
CS 9003  
89203 AVALLON Cedex  
03 86 34 26 68



Pour le Maire,  
Le Conseiller délégué

Camille BOERIO

AG 194/2020

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

**VU** la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,

**VU, la délibération du Conseil Municipal n°95-09/07/2020 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour la saison 2020 en raison de la crise sanitaire, liée à l'épidémie COVID-19**

**CONSIDERANT** la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur FONDERFLICK Stéphane, gérant de l'établissement «LES MARÉCHAUX» (81972810600017) situé 2 grande rue Aristide Briand à Avallon,

### Arrête

**Article 1** : Monsieur FONDERFLICK Stéphane, dont l'établissement est situé 2 Grande rue Aristide Briand, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse répartie au droit du 2 Grande rue Aristide Briand et au droit du 2 rue Mathé, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

La superficie totale occupée représente 45m<sup>2</sup>. Un passage libre de 1,40m de large devra être maintenu disponible en permanence pour le cheminement des piétons.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4** : Aucune redevance relative au droit de terrasse n'est exigée pour la saison 2020.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, le 6 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

**ARRÊTÉ N° AG 195-2020**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION  
DE TRAVAUX ROUTE DE CHASSIGNY LE JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la Route,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** l'arrêté municipal AG 73-2018 du 28 mars 2018 modifié et complété, portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

**Vu** la demande de la société VEOLIA EAU sise 8 route de Lyon 89200 AVALLON, d'effectuer des travaux de pose de boîte de branchement assainissement, route de Chassigny à AVALLON,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires et utiles pour assurer la circulation et la sécurité du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le stationnement est interdit du n°10 au n°16 route de Chassigny.

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux dépens du titulaire.

**Article 2**

Au niveau du chantier, la circulation est alternée, la vitesse limitée à 30 km/h et les véhicules en circulation ont l'interdiction de dépasser.

**Article 3**

La matérialisation et la signalisation sont mises en place par l'entreprise intervenante.

**Article 4**

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent le jeudi 10 septembre 2020 de 07h00 à 19h00.

**Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, ainsi que de part et d'autre des extrémités du chantier, et transmis aux intéressés.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte certifié exécutoire

Non soumis au contrôle de légalité

Publié le 10 AOUT 2020

AVALLON, le 10 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Alain GUITTET

**ARRÊTÉ N° AG 196-2020**

**PORTANT AUTORISATION À TITRE EXCEPTIONNEL  
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L331-1 à L3335-11 relatifs aux débits de boissons et R.3511-1 à R3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants, relatifs à la lutte contre le bruit,

**Vu** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 notamment les articles 12 et suivants modifiant des dispositions du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017, N° PREF/CAB/2017/0140 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010, N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

**Vu** les instructions préfectorales en date du 8 février 2016 sur l'évolution de la réglementation des débits de boissons,

**Vu** la demande du 20 juillet 2020, formulée par M. KAISIN François, président de l'association « Société Philharmonique » 7 rue du Bel Air 89200 AVALLON,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le requérant est autorisé à vendre et / ou distribuer des boissons de **catégorie I et III (\*)** à l'occasion d'un concert dans le cadre du Jardin-Terrasse du Bel Air le samedi 29 août 2020, qui a lieu 2 ruelle du Rempart de 18 heure à 22 heures.

**Article 2**

Le nombre d'autorisations est limité à **5 par an**. Il ne peut donc plus disposer de **3 demandes**.

**Article 3**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et en particulier l'interdiction de vente ou de distribuer de l'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, et transmis aux intéressés.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte certifié exécutoire

Non soumis au contrôle de légalité

Publié le **11 AOUT 2020**



AVALLON, le 10 août 2020

Pour le Maire,

*[Signature]*  
L'Adjoint Délégué,  
Alain GUITTET

(\*) 3<sup>ème</sup> groupe Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises et autres fruits ne tirant pas plus de 18 ° d'alcool pur

**ARRÊTÉ N° AG 197-2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE L'ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION D'AVALLON LE MERCREDI 19 AOUT 2020**

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal AG73/2018 du 28 mars 2018 modifié et complété, portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires et utiles afin de garantir la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le requérant est autorisé à organiser la manifestation.

**Article 2**

La circulation est interdite le mercredi 19 août 2020 de 10h30 à 11h30 :

- Rue Maréchal Foch : de la rue Raudot à la place Vauban
- Rue Nicolas Caristie : de la rue de Lyon à la rue Raudot
- Rue de Lyon : de la rue Pasteur à la place Vauban
- Place Vauban : du 11 bis place Vauban à la rue de Lyon

**Article 3**

Le stationnement est interdit le mercredi 19 août 2020 de 8h00 à 12h00 :

- de part et d'autre du monument aux Morts

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les véhicules en stationnement peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière aux dépens du titulaire sur l'ensemble des voies ci-dessus

**Article 4**

Les dispositions ci-dessus s'appliquent le mercredi 19 août 2020 de 8h00 à 12h00.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire est mise en place par les services techniques.

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte certifié exécutoire

Non soumis au contrôle de légalité

Publié le 17 AOUT 2020

AVALLON, le 10 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Alain GUITTET



**ARRÊTÉ N° AG 198-2020**

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN CONCERT EN EXTERIEUR  
LE SAMEDI 15 AOUT 2020**

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur relatives à l'utilisation des haut-parleurs et qui confirment qu'il appartient au Maire de délivrer des dérogations et de s'assurer que celles-ci sont respectées,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu la demande de Madame DUCET Anaëlle La Créperie 35 rue de Paris 89200 Avallon, d'organiser un concert en extérieur,

Considérant les mesures de vigilance particulières imposées par la circulation du COVID-19,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée sous condition du respect de l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La requérante est autorisée à organiser une soirée à caractère musical en extérieur à titre exceptionnel 35 rue de Paris face à son établissement.

**Article 2**

La musique est diffusée jusqu'à 00h00 et ne doit pas dépasser les 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête. La fin de diffusion de la musique est à 00h00.

Les nuisances occasionnées pendant le rangement du matériel doivent être conformes aux dispositions définies par le Code de la Santé Publique.

**Article 3**

L'accès du public se fait conformément au respect des « gestes barrières » et selon les indications et sens de déplacement prévus. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions reçues. Le port du masque est obligatoire pour les personnes circulant dans l'établissement.

**Article 4**

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent :

- samedi 15 août 2020 de 20h30 à 00h00,

**Article 5**

L'organisateur doit prendre toutes les mesures afin d'éviter que l'ordre et la tranquillité publique soient troublés.

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AVALLON, le 10 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Alain GUITTET

**ARRÊTÉ N° AG 199-2020**

**PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DE PARIS LE SAMEDI 15 AOUT 2020**

Le Maire d'AVALLON,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté AG73/2018 du 28 mars 2018 modifié et complété portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,  
Vu la charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages adoptée par le Conseil Municipal,  
Vu la demande d'autorisation, présentée par Madame DUCET Anaëlle, la Crêperie 35 rue de Paris à AVALLON, d'organiser une soirée concert le samedi 15 août 2020,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires et utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation et le stationnement sont interdits le samedi 15 août 2020 :

- **Rue de Paris** : partie comprise entre l'entrée du parking de la Maladière et la rue de la Maladière.

**Article 2**

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent le samedi 15 août 2020 de 18h00 à 01h00

**Article 3**

La signalisation en rapport avec ces dispositions ainsi que les déviations nécessaires au contournement du périmètre concerné sont mises à la disposition par les services techniques de la ville, installés et retirés par l'organisateur.

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte certifié exécutoire  
Non soumis au contrôle de légalité  
Publié le **18 1 AOUT 2020**

AVALLON, le 10 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

  
Alain GUITTET



## ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES QUAIS DE LA GARE SNCF

Le Maire de la Ville d'AVALLON,

**VU** l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation (Art R. 132-1 à R. 123-55)

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant application des dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type GA

**VU** l'arrêté préfectoral CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 portant application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

**VU** les avis favorables émis par les sous-commissions départementales de sécurité des ERP/IGH et d'accessibilité, présidées d'une part par le Colonel Hors classe Jérôme COSTE et d'autre part par Monsieur Grégory LOPES, représentant le Préfet

### A R R Ê T É

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### **ETABLISSEMENT : GARE SNCF AVALLON**

**Adresse :** PLACE DE LA GARE – AVALLON

**Activité :** Administrative

**Classement :** 2<sup>ème</sup> Groupe **Type : GA** **Catégorie : 5<sup>ème</sup>**

**Effectif :** Public : 42 **Personnel : 3** **Total : 45**

**Demandeur :** Monsieur MONTIGNON Éric

#### **Article 2**

Le demandeur est autorisé à entreprendre les travaux d'aménagement des quais de la gare, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 08902520A0005, sous réserve de se conformer aux prescriptions énoncées dans les procès-verbaux n° PV S/Com ERP/IGH 425/20 et PV 28-07-151 joints au présent arrêté.

#### **Article 3**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et notifié au responsable de l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du SDIS
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Avallon

Avallon, le 10 août 2020  
 Pour le Maire,  
 L'Adjoint délégué  
**Alain GUITTET**



## ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de la Ville d'AVALLON,

**VU** l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation (Art R 123-1 à R 123-55)

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 portant application des dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type X

**VU** l'arrêté préfectoral CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 portant application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

**VU** l'avis favorable émis le 4 août 2020 par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, présidée par Madame Cécile RACKETTE, Sous-Préfète d'Avallon,

### A R R Ê T É

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**ETABLISSEMENT :** PISCINE MUNICIPALE

**Adresse :** AVENUE DU PARC DES CHAUMES - AVALLON

**Responsable :** Monsieur le Maire

**Classement :** 1<sup>er</sup> Groupe **Type :** X **Catégorie :** 3<sup>ème</sup>

**Effectif :** Public : 490 **Personnel :** 10 **Total :** 500

Le responsable de l'établissement est autorisé à ouvrir l'établissement au public.

#### **Article 2**

Cette autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions émises dans le procès-verbal du SDIS n° PV CA 438/20/PM joint au présent arrêté.

#### **Article 3**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est soumis au contrôle de légalité et sera notifié au responsable de l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Avallon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sous-commission départementale d'accessibilité

Avallon, le 10 août 2020  
 Pour le Maire,  
 L'Adjoint délégué  
**Alain GUITTET**

**ARRÊTÉ N° AG 202-2020**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT 1 RUE  
RAUDOT DU JEUDI 27 AU VENDREDI 28 AOUT 2020**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'arrêté municipal AG73/2018 du 28 mars 2018 modifié et complété, portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié,  
**Vu** la demande de « DARDINIER Déménagement » 19 rue des Ribes 63170 AUBIERE pour un déménagement,  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires et utiles pour assurer le bon déroulement des opérations et d'y assurer la sécurité,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation est interdite rue Raudot, entre la rue de Paris et la rue Maréchal Foch.

**Article 2**

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent du jeudi 27 au vendredi 28 août 2020 de 8h00 à 19h00.

**Article 3**

La signalisation propre au déménagement et de ses abords ainsi que la signalisation routière temporaire est mise en place par les Services Techniques de la commune.

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, ainsi que de part et d'autre des extrémités de la voie, et transmis aux intéressés.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte certifié exécutoire  
Non soumis au contrôle de légalité  
Publié le **14 AOUT 2020**



AVALLON, le 13 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Alain GUILLET

ARRÊTÉ N° AG 203-2020

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN KARAOKE ET DANCING EN EXTERIEUR  
LE SAMEDI 23 AOUT 2020

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur relatives à l'utilisation des haut-parleurs et qui confirment qu'il appartient au Maire de délivrer des dérogations et de s'assurer que celles-ci sont respectées,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu la demande de Monsieur CAYIR Talat, le Grand Café de l'Europe 89200 Avallon, d'organiser un karaoké et dancing en extérieur,

Considérant les mesures de vigilance particulières imposées par la circulation du COVID-19,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée sous condition du respect de l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

**Article 1**

Le requérant est autorisé à organiser une soirée à caractère musical en extérieur à titre exceptionnel place Vauban face à son établissement.

**Article 2**

La musique est diffusée jusqu'à 00h00 et ne doit pas dépasser les 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête. La fin de diffusion de la musique est à 00h00.

Les nuisances occasionnées pendant le rangement du matériel doivent être conformes aux dispositions définies par le Code de la Santé Publique.

L'installation du matériel est autorisée à partir de 22H00.

**Article 3**

L'accès du public se fait conformément au respect des « gestes barrières » et selon les indications et sens de déplacement prévus. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions reçues. Le port du masque est obligatoire pour les personnes circulant dans l'établissement.

**Article 4**

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent de 22h00 à 00h00.

**Article 5**

L'organisateur doit prendre toutes les mesures afin d'éviter que l'ordre et la tranquillité publique soient troublés.

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 17/08/2020  
Reçu en préfecture le 17/08/2020  
Affiché le 17/08/2020  
ID : 089-218900256-20200813-AG203\_2020-AI



AVALLON, le 13 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Alain GUITTET

**ARRÊTÉ N° AG 204 -2020**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE  
À L'OCCASION D'UNE SESSION DE RACHAT DE METAUX PRÉCIEUX A L'AUBERDE DU CHEVAL BLANC  
LE LUNDI 31 AOUT 2020**

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande présentée par Monsieur LELLOUCHE Shmouel, président de L.C.R.O, sise 25 Avenue du 08 mai 1945, 95200 SARCELLES concernant l'autorisation d'organiser une vente au déballage à l'occasion d'une session de rachat de métaux précieux aux particuliers, le lundi 31 août 2020

Considérant les mesures de vigilance particulières imposées par la circulation du COVID-19,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le requérant est autorisé à organiser une vente au déballage à l'occasion d'une session de rachat de métaux précieux. Cette vente se déroule à l'auberge du « Cheval Blanc », 55 rue de Lyon à Avallon, le lundi 31 août 2020.

**Article 2**

Le déclarant est informé que la durée maximale de la vente autorisée ne devra pas dépasser deux mois par année civile (articles R310-8 et 310-19 Code du Commerce).

**Article 3**

L'accès du public se fait conformément au respect des « gestes barrières » et selon les indications et sens de déplacement prévus. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions reçues. Le port du masque est obligatoire.

**Article 4**

Cette autorisation est indépendante de toute autre autorisation qui pourrait être sollicitée dans le cadre de l'organisation matérielle de cette manifestation, notamment en ce qui concerne le respect des normes de sécurité.

**Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AVALLON, le 13 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Alain GUITTET



Envoyé en préfecture le 17/08/2020

Reçu en préfecture le 17/08/2020

Affiché le 17/08/2020

ID : 089-218900256-20200813-AG204\_2020-AI

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE**

**MAIRIE D'AVALLON**

N° AG205/2020

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT DÉLÉGATION TEMPORAIRE**  
**DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL**

Le Maire de la Ville d'AVALLON,

VU les articles L.2122-18 et L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

VU les procès-verbaux et délibérations de l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'arrêté n° AG113/2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DESCHAMPS, Conseiller Municipal,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'absence et/ou d'empêchement du Maire et des Adjoints, il est nécessaire d'assurer les célébrations civiles.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Bernard DESCHAMPS, Conseiller Municipal, né à DIJON (Côte d'Or) le 7 novembre 1957, domicilié à AVALLON (Yonne) 36 allée du Bois Dieu, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'État Civil le **SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020** pour les célébrations civiles.

**Article 2** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales et transmis, pour ampliation à l'intéressé, à la Sous-Préfète d'Avallon et au Procureur de la République.

AVALLON, le 17 août 2020  
Le Maire



Jean-Yves CAULLET

ARRÊTÉ N° AG 206-2020

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE AG 203-2020 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER  
UN KARAOKE EN EXTERIEUR LE SAMEDI 28 AOUT 2020

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur relatives à l'utilisation des haut-parleurs et qui confirment qu'il appartient au Maire de délivrer des dérogations et de s'assurer que celles-ci sont respectées,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu la demande de Monsieur CAYIR Talat, le Grand Café de l'Europe 89200 Avallon, d'organiser un karaoké en extérieur,

Vu l'arrêté AG203-2020 portant autorisation d'organiser un karaoké et dancing en extérieur le samedi 28 août 2020,

Considérant les mesures de vigilance particulières imposées par la circulation du COVID-19,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée sous condition du respect de l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

Article 1

Le requérant est autorisé à organiser une soirée à caractère musical en extérieur à titre exceptionnel place Vauban face à son établissement.

Article 2

La musique est diffusée jusqu'à 00h00 et ne doit pas dépasser les 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête. La fin de diffusion de la musique est à 00h00.

Les nuisances occasionnées pendant le rangement du matériel doivent être conformes aux dispositions définies par le Code de la Santé Publique.

L'installation du matériel est autorisée à partir de 22H00.

Article 3

L'accès du public se fait conformément au respect des « gestes barrières » et selon les indications et sens de déplacement prévus. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions reçues. Le port du masque est obligatoire pour les personnes circulant dans l'établissement.

Article 4

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent de 22h00 à 00h00.

Article 5

L'organisateur doit prendre toutes les mesures afin d'éviter que l'ordre et la tranquillité publique soient troublés.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AVALLON, le 17 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Alain GUILLET



Envoyé en préfecture le 18/08/2020

Reçu en préfecture le 18/08/2020

Affiché le 18/08/2020

ID : 089-218900256-20200817-AG206\_2020-AI

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE L'YONNE**  
**MAIRIE D'AVALLON**

Envoyé en préfecture le 21/08/2020  
Reçu en préfecture le 21/08/2020  
Affiché le 21/08/2020  
ID : 089-218900256-20200819-AG207\_2020-AI

**N°AG207/2020**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE  
DANS LES DOMAINES DE LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE**

Le Maire de la Ville d'Avallon,

Vu les articles L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié,

Vu les délibérations du conseil municipal d'Avallon en date du 3 juillet 2020 portant sur la fixation du nombre d'adjoints au Maire d'Avallon et portant sur l'élection des adjoints,

Considérant l'élection de Monsieur Alain GUITTET et Monsieur Gérard GUYARD, adjoints au Maire d'Avallon,

Considérant les attributions et composition des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et commissions communales ou intercommunales créées par le préfet de l'Yonne,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Monsieur Alain GUITTET, adjoint au maire, est délégué, à titre permanent, pour me représenter à toutes les commissions de sécurité et d'accessibilité et signer tout document entrant dans le cadre de cette délégation.

**Article 2 :**

En cas d'empêchement ou d'absences momentanées de Monsieur Alain GUITTET, la délégation de fonctions et de signature seront exercées par Monsieur Gérard GUYARD, adjoint au maire.

**Article 3 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales et transmis pour ampliation aux intéressés.

Fait à Avallon, le 19 août 2020

Le Maire



Jean-Yves CAULLET.

**ARRÊTÉ N° AG 208-2020**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PARTIE GAUCHE DU MONUMENT AUX MORTS LE SAMEDI 22 AOUT 2020**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la Route,

**Vu** l'arrêté municipal AG 73-2018 du 28 mars 2018 modifié et complété, portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

**Vu** la demande de l'ARS Bourgogne Franche Comté, d'organiser un dépistage COVID-19, le samedi 22 août 2020 à AVALLON,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires et utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le stationnement est interdit partie gauche du monument aux morts.

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux dépens du titulaire.

**Article 2**

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent samedi 22 août 2020 de 7h00 à 13h00.

**Article 3**

La signalisation est mise en place par les services municipaux

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, ainsi que de part et d'autre des extrémités de la manifestation, et transmis aux intéressés.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte certifié exécutoire

Non soumis au contrôle de légalité

Publié le **20 AOUT 2020**



AVALLON, le 20 août 2020

Pour le Maire,

L'Adjointe

Jamilah HABSACUI